



## BATIMENTS SCOLAIRES

Plan d'investissement exceptionnel (PIE)

# FAQ

Version du 10.06.2024

# TABLE DES MATIÈRES

1	Généralités.....	3
1.1	Introduction .....	3
1.2	Sources / références des textes légaux.....	3
2	Question par thématiques.....	3
2.1	Objet des travaux .....	3
2.2	Taux de financement.....	6
	<b>2.2.1 Majoration du taux</b> .....	6
2.3	Modalités de la candidature .....	9
2.4	Priorisation .....	11
	<b>2.4.1 Priorisation – Valorisation de l'état du bâtiment</b> .....	11
	<b>2.4.2 Priorisation - Audit énergétique</b> .....	15
2.5	Conditions d'éligibilité.....	17
	<b>2.5.1 Conditions d'éligibilité – Amélioration de la performance énergétique du bâtiment impactant au moins 35% ou 65% des surfaces de parois de déperditions thermiques</b> .....	17
	<b>2.5.2 Conditions d'éligibilité – offrir un cadre infrastructurel pour la mise en place du tronc commun</b> .....	18
	<b>2.5.3 Conditions d'éligibilité – s'inscrire dans une démarche de mutualisation d'espaces</b> .....	19
	<b>2.5.4 Conditions d'éligibilité – S'inscrire dans une démarche de collaboration infrastructurelle inter réseaux ou inter pouvoirs organisateurs</b> 19	
	<b>2.5.5 Conditions d'éligibilité – Travaux permettant de disposer d'un bâtiment répondant aux exigences de connectivité</b> .....	20
	<b>2.5.6 Conditions d'éligibilité – Réaliser un audit accessibilité et réaliser des travaux en vue de disposer d'un bâtiment scolaire adapté aux PMR et à l'enseignement inclusif.</b> .....	20
	<b>2.5.7 Conditions d'éligibilité – Enlèvement de toutes les applications d'amiante.</b> .....	22
2.6	Obligations des bénéficiaires – Insertion de clauses sociales, environnementales et/ou éthiques .....	24

# 1 Généralités

---

## 1.1 Introduction

Cette FAQ est à destination de tous les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement organisé ou subventionné par la FWB et ayant répondu aux appels à projet 1 et 3 repris dans les Circulaires 8938 et 9213.

Elle sera mise à jour régulièrement.

## 1.2 Sources / références des textes légaux

- [Décret PIE du 27/04/2023](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant exécution du décret relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires](#)
- [Circulaire 8938 – Plan d'investissement exceptionnel – Premier appel à projets Du 05/06/2023](#)
- [Circulaire 9213 – Plan d'investissement exceptionnel – troisième appel à projets Du 29/03/2024](#)

# 2 Question par thématiques

---

## 2.1 Objet des travaux

### 2.1.1.1 Un module préfabriqué loué peut-il être valorisé ?

OUI. L'évacuation d'un module préfabriqué est assimilée à de la démolition. Le module devra dans ce cas quitter l'implantation scolaire, il ne pourra pas être recyclé pour une nouvelle fonction quelle qu'elle soit.

### 2.1.1.2 La reconstruction d'un bâtiment sans démolition du bâtiment valorisé est-elle possible ?

NON. La désaffectation d'un bâtiment valorisé n'est pas possible. Nb : par bâtiment valorisé, on entend le bâtiment encodé dans l'outil de Valorisation de l'Etat du Bâtiment (Matrice)

### 2.1.1.3 Peut-on démolir une partie d'un bâtiment ?

La démolition peut être partielle mais doit être au minimum de 65% du volume bâti.

2.1.1.4 Est-il autorisé de démolir certains étages d'un bâtiment pour raison d'assainissement et d'en rénover d'autres ?

Si les étages à démolir ne constituent pas une unité distincte et indépendante des étages à rénover, alors l'ensemble de tous les étages est considéré comme un bâtiment unique qui ne peut être démoli qu'à concurrence de 65% minimum et en vue de sa reconstruction.

2.1.1.5 Qu'entend-on par bâtiment scolaire dans le cadre d'une démolition/reconstruction?

Le bâtiment scolaire se définit comme un bâtiment dans lequel une activité scolaire régulière est organisée tout au long de l'année scolaire/académique.

2.1.1.6 Qu'entend-on par bâtiment à l'état de ruine non valorisable dans « l'outil de Valorisation de l'Etat du Bâtiment » ?

État d'un bâtiment qui se délabre, s'écroule (Définition Larousse). Etat de dégradation structurelle avancé ne permettant pas d'être occupé.

2.1.1.7 Est-ce que l'acquisition de terrains ou de bâtiment est éligible ?

NON. L'acquisition de terrain(s) ou de bâtiment(s) ne peut pas être subventionnée au PIE.

2.1.1.8 Est-ce qu'un bâtiment non chauffé peut être valorisé ? Et qu'entend-on par amélioration de la performance énergétique du bâtiment ?

NON, sauf s'il est équipé d'une installation de chauffage qui n'est plus en service pour cause de vétusté du bâtiment.

L'objectif de la réglementation « Performance Energétique des Bâtiments » (PEB) étant de réduire la consommation d'énergie primaire des bâtiments, le projet doit permettre de réduire la consommation énergétique. En conséquence, si le bâtiment n'est pas équipé d'une installation de chauffage, il ne peut pas être éligible au PIE.

2.1.1.9 La rationalisation dans un même bâtiment de plusieurs implantations avec des numéros FASE distincts est-elle possible ? C'est-à-dire, est-ce que le bâtiment rénové, éventuellement agrandi ou reconstruit peut accueillir les élèves issus de plusieurs implantations après travaux ?

OUI. La demande doit donc être introduite sous le n° FASE de l'implantation qui dispose du bâtiment existant valorisé et qui occupera, même partiellement, le bâtiment rénové ou reconstruit. L'extension peut être, le cas échéant, au bénéfice d'un n° FASE transféré. Il vous est conseillé de prendre contact avec les services compétents de l'AGE.

Les normes physiques seront calculées sur l'ensemble des populations scolaires concernées. Les bâtiments quittés, s'ils restent à occupation scolaire, devront être justifiés par le calcul de norme physique.

2.1.1.10 Est-ce que le bâtiment valorisé qui sera démolé peut être remplacé par plusieurs bâtiments distincts pour raisons fonctionnelles ou liées aux caractéristiques du terrain ?

OUI. Si le contexte technique, pédagogique, financier... implique l'extension en un ou plusieurs bâtiment(s) distinct(s), le plan d'investissement prévoit expressément la possibilité d'extensions pour viser des lieux d'enseignement qualitatifs dans le respect des normes physiques.

2.1.1.11 Qu'entend-on par « renforcement de la capacité d'accueil ? » pour les projets situés en zone de tension démographique. S'agit-il d'une extension ? Si tel est le cas, quelles sont les critères de financement pour cette extension ?

Il s'agit d'un dispositif de création de places tel qu'envisagé par les appels à projet «CP». En conséquence, en zone de tension identifiée comme telle, il est permis de considérer dans la candidature une extension pour de nouvelles classes en «dérogation » à la norme physique qui pourra tenir compte de la population scolaire existante + les nouvelles places créées.

2.1.1.12 Une implantation qui présente actuellement un dépassement de la norme physique, peut-elle candidater au PIE ?

OUI sous réserve des précisions suivantes:

- Dans le cas où les travaux s'inscrivent dans le cadre de la norme financière aménagement, le respect de la norme physique ne sera pas exigé.
- Dans le cas de travaux de modernisation ou de construction, le projet devra déposer une demande de dérogation et, le cas échéant, obtenir l'accord de la commission des experts en cas de dépassement.

Le subventionnement partiel d'un projet au prorata des surfaces admissibles par la norme physique n'est pas admis.

Il s'agit de l'application des principes régis par l'AGCF normes physique et financière.

## 2.2 Taux de financement

### 2.2.1 Majoration du taux

#### 2.2.1.1 Quelle condition faut-il remplir pour avoir droit aux 2% de majoration dans le cadre de la collaboration infrastructurelle inter réseaux ou inter PO?

Pour l'application du taux majoré de 2%, il devra y avoir application concrète de l'objectif de partage des locaux faisant l'objet de la subvention entre des pouvoirs organisateurs différents ou des réseaux différents.

Le bénéficiaire ne pourra bénéficier de cette majoration de taux que dans le cas d'une mise en place effective de ce type de collaboration. Cette dernière étant prouvée par le dépôt d'une convention ou tout autre document établissant le respect des conditions à savoir concerner les locaux objets des travaux, viser une utilisation pendant les périodes scolaires de l'enseignement ordinaire (heures de cours), de manière régulière au cours d'une année scolaire, par des membres du personnel de l'enseignement et/ou des élèves et entre pouvoirs organisateurs d'un autre réseau ou d'un même réseau et ce pour une durée minimale de 3 ans.

#### 2.2.1.2 Pour la majoration du taux de la subvention relatif à la collaboration infrastructurelle inter réseaux ou inter pouvoirs organisateurs, la convention doit porter sur une période de 3 ans prenant cours à partir de quel moment?

La convention valablement signée devra être fournie au plus tard au stade du décompte final. Elle devra couvrir une période de minimum 3 ans prenant cours dans le courant de l'année scolaire suivant la réception provisoire étant donné que cette dernière doit porter sur l'occupation du bâtiment/des locaux rénovés ou reconstruits.

#### 2.2.1.3 Quels sont les volets de la mise en œuvre du Tronc commun visés par la majoration de taux et à qui est-elle applicable ?

Le déploiement du TC sur les infrastructures scolaires est de 3 types, soit :

1. Mise en œuvre du TC au niveau des besoins en locaux ;
2. Continuum physique des bâtiments scolaires ;
3. Séparation physique TC versus secondaire supérieur (S4-S6) ;

La majoration de taux vise les types 2 et/ou 3, soit la création grâce au projet d'une infrastructure autonome organisant le TC ou l'EDI ou l'EDS ET ce dans des bâtiments autonomes fonctionnellement

Cette condition d'éligibilité ne concerne que l'enseignement concerné par le tronc commun, soit les implantations scolaires organisant tout ou partie de l'enseignement de la M1 à la S3.

#### 2.2.1.4 Quels sont les cas où il est possible de prétendre à la majoration de 2% de taux pour la création d'une école de TC physique ? Exemple.

La majoration de taux est possible si le projet permet l'aménagement ou la création d'une infrastructure autonome organisant

- soit le continuum pédagogique du Tronc commun, rassemblant a minima les élèves de la M3 (ou de la P1) à la S3
- soit le degré inférieur de l'enseignement secondaire (S1 à S3),
- soit le degré supérieur de l'enseignement secondaire (S4 à S6),

ET ce dans des **bâtiments autonome fonctionnellement** sans toutefois exclure la possibilité d'une mutualisation de certains locaux spécifiques n'influant pas sur l'autonomie pédagogique et fonctionnelle des établissements (salle d'éducation physique, salle de spectacle, réfectoire, atelier spécifique, ...).

Ainsi, le déploiement d'infrastructure autonome de Tronc Commun pourra prendre les formes suivantes (liste Non exhaustive) :

1. Regroupement d'un établissement primaire ou fondamental avec un établissement de degré inférieur (S1-S3)
  - ➔ Dans ce cas de figure, le partenariat s'établira entre 2 (fond + sec inf) ou 3 (mat + prim + sec inf) numéros fase et la preuve de l'accord d'admission aux subventions ou de restructuration devra être fourni pour la création du degré inférieur (séparation d'un établissement S1-S6) ou l'extension du DOA en degré inférieur (+S3).
2. Elargissement du cadre structurel d'un établissement primaire ou fondamental en vue d'organiser également le degré inférieur (S1-S3) ou vis-versa. Cette hypothèse n'est envisageable que eu égard à la programmation et la rationalisation des implantations scolaires (autorisation d'ouverture d'une nouvelle implantation).
  - ➔ Dans ce cas de figure, le partenariat s'établira entre 2 (fond + sec inf) ou 3 (mat + prim + sec inf) numéros fase et la preuve de l'accord d'admission aux subventions devra être fourni pour la création du degré inférieur ou du primaire/fondamental
3. Réduction du cadre structurel d'un établissement d'enseignement obligatoire M3 (P1) à S6 en vue d'organiser uniquement le tronc commun (M3(P1) à S3). Cette hypothèse n'est envisageable que eu égard à la programmation et la rationalisation des implantations scolaires.
  - ➔ Dans ce cas de figure, le partenariat s'établira entre 2 (fond + sec inf) ou 3 (mat + prim + sec inf) numéros fase et la preuve de la restructuration devra être fourni pour la création du degré inférieur (scission d'un établissement S1-S6)

4. Elargissement du cadre structurel d'un DOA en vue d'organiser également la 3ème année secondaire. Cette hypothèse pourra s'envisager via soit l'augmentation de la capacité d'accueil de l'implantation moyennant le respect du cadre de la norme physique et éventuellement les opportunités des zones en tension tel que visé à l'article 4 §1er 3° du décret PIE, soit la réduction du nombre d'élève en S1-S2 de manière à répartir le nombre de places disponibles sur 3 années (à noter que ce second cadre ne requérant pas d'intervention architecturale, il ne pourra donner lieu au taux supplémentaire de 2%) .  
➔ Dans ce cas de figure, la question du partenariat est sans objet. Toutefois, à contrario, la preuve de l'accord de restructuration devra être fourni pour l'extension du DOA en degré inférieur (+S3).
5. Scission d'un établissement secondaire (S1-S6) en un établissement de secondaire inférieur (S1-S3) et de secondaire supérieur (S4-S6) via la restructuration des bâtiments.  
➔ Dans ce cas de figure, la question du partenariat est sans objet. Toutefois, à contrario, la preuve de l'accord de restructuration devra être fournie pour la séparation avec la preuve de l'existence de 2 numéros fase (sec inf – sec sup)
6. Réduction du cadre structurel d'un établissement secondaire (S1-S6) en vue d'organiser uniquement le degré inférieur (S1-S3) ou le degré supérieur (S4-S6). Cette hypothèse n'est envisageable que eu égard à la programmation et la rationalisation des implantations scolaires. Une attention doit être portée au respect de la norme physique car cette restructuration ne doit pas induire à terme un dépassement de la norme eu égard à l'éventuelle diminution de population scolaire.  
➔ Dans ce cas de figure, la question du partenariat est sans objet. Toutefois, à contrario, la preuve de l'accord de restructuration devra être fournie.
7. Réduction du cadre structurel d'un établissement secondaire (S1-S6) en vue d'organiser le tronc commun (M3(P1) à S3). Cette hypothèse n'est envisageable que eu égard à la programmation et la rationalisation des implantations scolaires.  
➔ Dans ce cas de figure, le partenariat s'établira entre 2 (fond + sec inf) ou 3 (mat + prim + sec inf) numéros fase et la preuve de l'accord d'admission aux subventions ou de restructuration devra être fourni pour la création du degré inférieur et du primaire/fondamental.

A noter que la création d'un établissement fondamental (M1 à P6) à partir du regroupement d'établissements maternel ou primaire n'est pas assimilable à la création d'un établissement de TC de même que la création d'un établissement couvrant le cursus obligatoire M3 (ou P1) à S6 à partir du regroupement d'établissements maternel/primaire/fondamental et de 1er/2ème/3ème degré secondaire (S1-S2/S3-S4/S5-S6).



### 2.2.1.5 Que faut-il entendre, dans le cadre où le projet permet l'aménagement ou la création d'une infrastructure autonome, par « bâtiments autonomes fonctionnellement » ?

Par « bâtiments autonomes fonctionnellement », il faut entendre des bâtiments dont la fonctionnalité est indépendante l'une de l'autre à l'exception des techniques spéciales et des accès de secours spécifiques. Ainsi, dans le cas par exemple d'un projet visant des aménagements de bâtiments afin de dissocier un établissement secondaire en un établissement de degré inférieur (S1 à S3) et un établissement de degré supérieur (S4 à S6), les aménagements prévus par le projet doivent permettre à chaque nouvel établissement de fonctionner distinctement à l'exception de la mutualisation de quelques fonctions possibles. La philosophie étant que chaque élève puisse s'identifier à son établissement de degré inférieur ou de degré supérieur sur le plan architectural/spatial, le principe de « c'est mon école ». Eu égard à ce principe, la mutualisation de locaux spécifiques entre les établissements ainsi dissociés ne doit pas nuire à l'autonomie pédagogique respectivement de chaque établissement et conduire à un ressenti pour les élèves de Non scission des établissements induit par un trop grand brassage des élèves de la S1 à la S6.

## 2.3 Modalités de la candidature

### 2.3.1.1 Une candidature déposée à l'appel 1 peut être réintroduite à l'appel 3. Dans ce cas, à quels éléments faut-il être attentif dans la mise à jour des données ?

La Circulaire 9271 du 04/06/2024 relative au « Plan d'investissement exceptionnel - Troisième appel à projets - Ouverture de la plateforme électronique » stipule que « *Les données que vous serez amené à compléter à nouveau concernent notamment la population scolaire de l'implantation de l'onglet Identification Etablissement/Implantation. Les données les plus récentes de la population scolaire vérifiées par l'Administration compétente doivent être prises en compte. A cet égard, nous vous invitons également à adapter l'outil de valorisation de l'état du bâtiment en ce qui concerne les surfaces normatives de l'implantation.* ».

Etant donné que les chiffres de la population scolaire et du personnel enseignant impactent également les critères relatifs aux fonctions absentes ou défaillantes sur l'implantation (réfectoire, blocs sanitaires, salle de professeur et/ou de réunion et salle d'éducation physique/psychomotricité), il est entendu qu'ils doivent également être revus à la lumière des nouvelles données. D'autre part, concernant les critères relatifs aux techniques du bâtiment concerné par le projet, il en est un qu'il s'indique de modifier étant donné que le présent appel se déroule non plus en 2023 mais 2024 à savoir celui de l'âge du générateur de chaleur (critère Chauffage).

### 2.3.1.2 Si un bâtiment est occupé par plusieurs N°FASE relevant du même PO (par exemple : une école d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire), combien de candidatures doivent être introduites ?

Un bâtiment existant ne peut faire l'objet que d'une seule candidature, cette dernière est dans ce cas introduite sous le n° FASE le plus représentatif en nombre d'élèves ou de surface.

### 2.3.1.3 Si un bâtiment est occupé par plusieurs N°FASE ne relevant pas du même PO, combien de candidatures doivent être introduites ?

Si les travaux peuvent être scindés ou que le droit réel est reconnu distinctement (partie dite privative) pour chaque PO (exemple : remplacement des châssis uniquement), chaque PO dépose sa candidature dans l'appel à projet qui lui est dédié. L'enveloppe de déperdition équivaut à la « partie privative » de bâtiment occupée par le demandeur. Il y aura lieu dans ce cas de démontrer que cette partie est bien un « bâtiment » délimité par des parois de déperdition comme défini à l'article 1er 5° du Décret PIE du 27/04/2023.

### 2.3.1.4 J'ai oublié de joindre un document relatif à la candidature ou un justificatif pour un problème valorisé dans l'Outil de valorisation :

Si la date de fin d'appel à projets n'est pas encore passée, nous vous conseillons vivement de réouvrir votre candidature et d'insérer les documents manquants.

En effet, aucune pièce supplémentaire ne pourra être intégrée au dossier par le candidat après la date limite d'introduction des candidatures. Ainsi, les pièces valorisant les conditions d'éligibilité du dossier qui se révèlent être manquantes ou erronées emportent l'inéligibilité du dossier.

Par exemple, une erreur de téléchargement ou une absence de pièces ne pourra pas être régularisée car celles-ci constitueraient des pièces supplémentaires.

Néanmoins, des contacts peuvent être pris, si nécessaire, avec le candidat afin de pouvoir éclairer le pouvoir subsidiant à propos d'une pièce ou une information incomplète dans l'analyse des candidatures. Dans ce cas, des pièces complémentaires peuvent être demandées.

En d'autres termes, les informations ou les documents complémentaires s'ajoutent ou doivent s'ajouter en complément des documents initiaux pour les rendre complets, tandis que les informations ou documents supplémentaires visent à apporter une nouvelle information ou une nouvelle pièce à la candidature, ce qui aurait pour conséquence de modifier la candidature, rompant ainsi l'égalité de traitement ce qui n'est pas admissible.

Il est dès lors primordial d'être attentif lors du dépôt de la candidature sur la plateforme de veiller à ce que les pièces jointes sont celles voulues, qu'elles soient complètes et pertinentes.

## 2.4 Priorisation

### 2.4.1 Priorisation – Valorisation de l'état du bâtiment

2.4.1.1 L'annexe I bis de la circulaire précise qu'une attestation signée est à joindre à l'Outil afin de confirmer la qualification requise de la personne qui le complète. Un modèle-type est-il disponible ?

OUI, un modèle est disponible sur notre site internet :  
<https://infrastructures.cfwb.be/plan-investissement-exceptionnel/>

2.4.1.2 Dans le cadre de la priorisation, que faut-il entendre par fournir « un inventaire amiante agréé mis à jour » ?

Un inventaire amiante agréé réalisé dans les 12 derniers mois précédant la candidature, portant à tout le moins sur le bâtiment valorisé, correspondant à la situation du bâtiment tel quelle sera à la date butoir de dépôt de la candidature et répondant en matière de contenu aux exigences du livre VI du code du bien-être au travail ;

Si l'inventaire amiante n'a pas été réalisé dans les 12 derniers mois précédant la candidature, il sera accompagné d'une attestation sur l'honneur signée certifiant que ce dernier correspond bien à l'état du bâtiment existant au dépôt de la candidature.

2.4.1.3 L'annexe II « Liste exhaustive des documents à produire dans le cadre de la valorisation des critères proposés dans l'outil de valorisation de l'état du bâtiment » prévoit un rapport de prévention incendie. De quoi s'agit-il ?

Pour votre parfaite information, nous vous renvoyons vers :

- l'arrêté qui fixe le modèle de rapport de prévention incendie :

[https://www.civieleveiligheid.be/sites/default/files/2016-12-01m\\_prevention\\_modele\\_rapport\\_incendie.pdf](https://www.civieleveiligheid.be/sites/default/files/2016-12-01m_prevention_modele_rapport_incendie.pdf)

- une Circulaire applicable en la matière:

[https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\\_body.pl?language=fr&caller=summary&pub\\_date=17-01-18&numac=2016000866](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=17-01-18&numac=2016000866) »

2.4.1.4 Dans le cas d'une isolation du plancher des combles d'un grenier non aménagé/non chauffé, doit-on encoder les parois relatives à l'enveloppe isolée du volume chauffé ou celles relatives à l'enveloppe complète, y compris les versants de toitures non isolés ?

C'est au choix du demandeur, cela ne doit pas poser préjudice à la candidature. L'enveloppe complète correspond à la notion de bâtiment définie au décret. L'enveloppe isolée correspond aux surfaces de l'enveloppe réelle de déperdition thermique. En cas de démolition, c'est bien le volume de construction qui est considéré donc le volume formé par l'enveloppe complète, y compris les versants de toitures non isolés.

2.4.1.5 Une paroi de jonction entre 2 bâtiments chauffés de la même implantation et correspondant à la limite du volume bâti du bâtiment valorisé dans l'Outil doit-elle être considérée comme une paroi intérieure ou comme une paroi mitoyenne ?

La paroi de jonction doit être considérée comme une paroi mitoyenne même si le volume adjacent est chauffé car elle correspond à la limite du volume bâti valorisé que l'on assimile à la limite de l'enveloppe de déperdition. De manière générale, ces parois de jonction entre 2 bâtiments chauffés s'encodent dans l'onglet « bilan énergétique » sous la paroi 11. : *Parois en contact avec des espaces voisins à l'abri du gel.*

En outre, si la paroi de jonction est adjacente à un volume chauffé de l'implantation, elle peut être considérée comme isolée (activation de la colonne P de l'outil de valorisation).

2.4.1.6 Est-il possible de considérer qu'une dalle de sol est ou sera isolée au sens du PIE si un panneau isolant est enterré à profondeur de 100 cm sur son pourtour ?

Oui. L'isolation d'un sol par la mise en œuvre de panneaux isolant sur une hauteur de 100 cm en périphérie de celle-ci permet effectivement de maintenir le terre-plein sous plancher de rez à une température moyenne globale de 15°C. Cette dernière étant la valeur de température de référence à partir de laquelle on entre en « non-chauffage », on peut effectivement considérer que la paroi est isolée.

En outre, tout procédé conforme PEB validant une isolation complète de sol sans mise en œuvre d'une couche isolante sous ou sur dalle de sol pourra être jugée conforme au PIE. La preuve de conformité PEB sera apportée au plus tard en Demande d'Accord sur Projet.

2.4.1.7 Si une toiture existante comporte de nombreuses réparations de fortune pour palier à des infiltrations. Considère-t-on qu'il n'y a pas de problème ?

Non, le problème d'infiltration n'est pas résolu de manière durable, donc il y a lieu de prévoir la rénovation complète de la toiture

Dès lors, si le projet-candidat prévoit le renouvellement de cette toiture, les problèmes d'infiltration peuvent être valorisés via l'impact des différentes réparations.

2.4.1.8 Comment évalue-t-on le % d'impact de l'humidité ascensionnelle ?

Le critère de l'humidité ascensionnelle peut être valorisé dès lors qu'il impacte plus de 50% du pourtour linéaire de la paroi concernée en contact avec le sol.

Il est rappelé que l'humidité ascensionnelle concerne les murs de rez-de-chaussée (intérieurs et extérieurs) et qu'il n'y a pas de notion de surface à calculer pour ce critère (le mur est impacté par l'humidité ascensionnelle ou pas).

#### 2.4.1.9 Qu'entend-on par issues de secours non présentes en suffisance ?

Il s'agit d'issues de secours imposées par le rapport de prévention incendie qui ne sont pas d'application dans le bâtiment candidat. Elles peuvent être soit absentes, soit non fonctionnelle, par exemple, par absence de barres anti-panique ou par sens d'ouverture inversé

#### 2.4.1.10 Qu'entend-on par centrale incendie ?

Il s'agit d'une centrale de détection centralisée avec alarme (alerte/alarme).

#### 2.4.1.11 Qu'entend-on par une centrale incendie absente des équipements ?

Nous entendons par l'absence, le fait qu'aucune centrale n'est présente dans les installations. Il est précisé qu'une centrale défaillante ou partielle n'est pas considérée comme absente.

#### 2.4.1.12 Si un châssis présente un problème de vétusté lié à ses caractéristiques (par exemple : condensation interne du double vitrage, fréquent dans les 1ère générations), peut-on considérer le problème pour l'ensemble des châssis de même type même si celui-ci n'apparaît pas dans tous les vitrages ?

OUI, car on considère que le problème risque de se présenter à court ou moyen terme pour tous les châssis.

#### 2.4.1.13 Si un châssis possède une grille de ventilation qu'il n'est plus possible de régler ? Est-ce considéré uniquement comme un problème de ventilation, ou bien également comme un défaut d'étanchéité à l'air ?

Il peut s'agir également d'un problème d'étanchéité à l'air du châssis.

#### 2.4.1.14 Si une corniche est vétuste et cause des problèmes d'infiltration dans le bâtiment. Dans quelles parois faut-il valoriser le problème ?

Le problème d'étanchéité peut être valorisé en paroi « toitures » à concurrence de la surface des locaux (murs compris) contigus au mur qui absorbe l'eau s'infiltrant par les gouttières/corniches.

#### 2.4.1.15 Comment évalue-t-on les problèmes de stabilité ?

De manière extensive, il ne s'agit pas de se limiter à la surface d'une fissure dans un mur mais bien de considérer la surface de toutes les parois affectées par cette fissure. De même, un problème structurel de poutre, colonne,... pourra s'analyser en tenant compte de toute la descente de charges.

#### 2.4.1.16 Parois intérieures – Quid des faux-plafonds acoustiques ?

Seule la surface des locaux pédagogiques peut être prise en considération. (Les locaux techniques ne requièrent pas de faux-plafonds acoustiques)

2.4.1.17 Que doit-on répondre à la question « l'implantation dispose-t-elle de plusieurs blocs sanitaires » si l'école dispose d'un bloc sanitaire unique ?

Il y a lieu de cocher « 1 » pour OUI ; effectivement, il y a lieu de considérer la question comme « l'implantation dispose-t-elle d'un ou plusieurs blocs sanitaires »

2.4.1.18 Pourquoi la valorisation des blocs sanitaires ne s'active-t-elle que si un bloc sanitaire est déjà présent dans le bâtiment candidat ?

On ne priorise effectivement, pour les sanitaires, que l'amélioration de blocs existants dans le bâtiment candidat. Il s'agit donc d'être en défaillance de blocs sanitaires sur l'implantation et que le projet « PIE » permette la mise aux normes d'un bloc existant dans le bâtiment candidat.

Il est rappelé que l'objectif premier de l'appel à projet est de rénover les bâtiments scolaires et, pour les sanitaires, d'en profiter pour les améliorer.

2.4.1.19 Qu'en est-il de la valorisation du réfectoire si celui-ci est également utilisé pour une autre fonction ?

L'usage mixte d'un local pour plusieurs fonctions n'est pas inédit en milieu scolaire et est même, pour le moins, encouragé dans une optique de mutualisation voire de rationalisation des espaces.

L'utilisation d'un réfectoire comme salle d'étude par exemple, ou l'inverse, correspond à des temporalités différentes. Le réfectoire est en effet en toute logique utilisé sur une période moins longue qu'une salle d'étude car son utilisation est circonscrite au temps de midi. Cela n'en reste pas moins un réfectoire.

La/les salle(s) spécifique(s) où les élèves ont l'habitude de prendre leur repas est/sont de facto considérée(s) comme réfectoire(s).

La philosophie du critère prévoit de pallier à une absence ou une déficience de réfectoire.

Le sous-critère surface est à l'origine plutôt destiné à ne pas défavoriser les petites implantations. C'est souvent dans celles-ci que les élèves sont obligés de manger dans leur classe, faute d'un réfectoire ou d'un réfectoire aux dimensions suffisantes.

Pour une population scolaire de plus de 100 élèves, si la surface cumulée du/des réfectoire(s) est inférieure à 100 m<sup>2</sup>, le sous-critère surface peut être valorisé.

Pour une population scolaire de moins de 100 élèves, si la surface cumulée du/des réfectoire(s) est inférieure à 75% de la population scolaire (1m<sup>2</sup>/élève), le sous-critère surface peut être valorisé.

## 2.4.2 Priorisation - Audit énergétique

### 2.4.2.1 Qu'entend-on par « l'entièreté de l'implantation scolaire » pour obtenir les 10 points de priorisation ?

Tenant compte du niveau d'enseignement concerné par la candidature et de la population scolaire la plus récente correspondant à ce niveau, l'implantation scolaire prise en compte pour le critère de priorisation « audit énergétique » est l'ensemble de bâtiments tel que visés par l'article 1er §2 de l'AGCF du 06/02/2014 à l'exclusion des bâtiments non chauffés ne permettant pas, dès lors, une amélioration de la performance énergétique du bâtiment.

### 2.4.2.2 Si, sur le site, il y a deux implantations (par exemple fondamental et secondaire), doit-on faire un audit de l'ensemble des bâtiments ou seulement de l'implantation (secondaire par exemple) sur laquelle porte le dossier PIE ?

Si les 2 implantations occupent des bâtiments distincts, seuls les bâtiments occupés par le niveau d'enseignement concerné par la demande doivent être audités pour l'obtention des 10 points de priorisation, y compris les bâtiments mutualisés par tous les niveaux d'enseignement qui occupent le site.

Exemple :

- Bâtiment A : fondamental
- Bâtiment B : secondaire
- Bâtiment C : réfectoire pour le secondaire et le fondamental

Demandeur : fondamental

→ Bâtiment à auditer : A et C

Si les 2 implantations occupent un ou plusieurs bâtiments communs, l'audit pourra se limiter à la « partie » de bâtiment occupée par l'implantation qui candidate au PIE (cf. définition du bâtiment de l'art. 1er du décret).

Dans tous les cas, nous recommandons d'auditer le plus largement possible dans un objectif de transition énergétique et de connaissance de l'état énergétique du parc immobilier des pouvoirs organisateurs.

### 2.4.2.3 Doit-on réaliser un audit énergétique sur un bâtiment loué (sans droit réel dessus) ?

OUI. A noter qu'un bâtiment loué (à l'exception de modules préfabriqués ou d'un bâtiment loué en cours d'acquisition) n'est pas valorisable dans le cadre de l'appel à projets.

### 2.4.2.4 L'audit qui porte sur l'ensemble de l'implantation doit-il également porter sur les bâtiments qui seront démolis ou qui ne seront plus à usage scolaire après réalisation du projet ?

OUI. C'est bien la situation existante qui est envisagée. En effet, l'audit doit permettre de diagnostiquer l'ensemble de l'implantation afin de déterminer la pertinence de rénover tel ou tel bâtiment de même qu'il pourrait également compléter la justification de la pertinence d'une démolition.

2.4.2.5 Une date limite de réalisation de l'audit est-elle définie pour qu'il puisse être valorisé ?

NON. L'audit doit refléter la situation réelle au moment de la candidature; il doit être mis à jour, le cas échéant.



#### 2.4.2.6 A quelles conditions doit répondre l'audit énergétique pour ce qui concerne le plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ?

Il doit

1° correspondre aux exigences régionales et

2° être réalisé par un auditeur agréé conformément aux dispositions légales et réglementaires régionales.

Pour répondre à la première condition, il s'indique de correspondre au contenu des exigences régionales définissant l'audit énergétique. Pour votre parfaite information, il s'agit de :

- de l'article 8 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 (lequel a abrogé l'AGW du 28 mars 2013) relatif à l'octroi des subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (arrêté UREBA) ou de

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (amure) (annexe 2) ou de

- l'arrêté du Gouvernement de Bruxelles capitale du 8 décembre 2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement (chapitre II)

Pour répondre à la seconde condition, il s'indique d'être un « auditeur agréé conformément aux dispositions légales et réglementaires régionales ». Pour votre parfaite information, il s'agit du :

- chapitre 7 de l'AGW du 13 octobre 2022 (ureba) ou du

- chapitre III de l'AGW du 27 février 2014 (amure) ou

- du chapitre III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement ou

- du chapitre III de l'arrêté du gouvernement de Bruxelles capitale du 8 décembre 2016 (nb : et ce même si le bâtiment scolaire ne tombe pas, le cas échéant, dans le champ d'application dudit arrêté).

## 2.5 Conditions d'éligibilité

### 2.5.1 Conditions d'éligibilité – Amélioration de la performance énergétique du bâtiment impactant au moins 35% ou 65% des surfaces de parois de déperditions thermiques

#### 2.5.1.1 Les travaux de rénovation postérieurs à 2010 qui sont notifiés ou commandés et dont l'ordre de commencer les travaux a été donné au plus tard à la date limite de l'appel à candidature peuvent-ils rentrer dans le calcul des pourcentages de 35% ou 65 % des surfaces de parois de déperdition thermique ?

OUI. Pour rappel, la rénovation des travaux réalisés après 2010 devra être prouvée au moment de la demande d'octroi d'un accord de principe sur projet et, au plus tard au moment de l'accord ferme sur attribution par le dépôt des preuves considérées comme acceptables par les législations PEB régionales.

## 2.5.2 Conditions d'éligibilité – offrir un cadre infrastructurel pour la mise en place du tronc commun

### 2.5.2.1 Que vise la condition d'éligibilité relative au TC et à qui est-elle applicable ?

Le déploiement du TC sur les infrastructures scolaires est de 3 types, soit :

1. Mise en œuvre du TC au niveau des besoins en locaux ;
2. Continuum physique des bâtiments scolaires ;
3. Séparation physique TC versus secondaire supérieur (S4-S6) ;

La condition d'éligibilité = type 1, soit le déploiement des locaux et équipements adaptés et nécessaires à la mise en place du volet polytechnique et artistique de la formation ainsi que pour les dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

Cette condition d'éligibilité ne concerne que l'enseignement concerné par le tronc commun, soit les implantations scolaires organisant tout ou partie de l'enseignement de la M1 à la S3.

### 2.5.2.2 Mon projet comporte plusieurs typologies de travaux : des travaux de rénovation lourde sur une partie du bâtiment existant, des travaux de rénovation légère sur une partie du bâtiment existant et une extension, que dois-je prévoir au niveau de l'annexe Tronc Commun, Connectivité et Inclusion ?

Concernant l'annexe Tronc Commun, Connectivité et Inclusion, les travaux à réaliser au regard de cette annexe concerneront uniquement les locaux visés par les travaux au regard de la typologie des travaux.

A titre exemplatif, si l'extension concerne la construction d'un réfectoire dans ce cas les attendus F1 à F5 sont d'application au regard de la colonne 'reconstruction/extension' de l'annexe IV de la circulaire. Si les travaux de rénovation lourde concernent les sanitaires, les attendus de I1 à I8 sont d'application au regard de la colonne 'rénovation lourde'. Si les travaux de rénovation légère concernent les classes primaires les attendus de C1 à C8 et les attendus relatifs aux locaux pédagogiques de A1 et A35 sont d'application au regard de la colonne 'rénovation légère'.

## 2.5.3 Conditions d'éligibilité – s'inscrire dans une démarche de mutualisation d'espaces

### 2.5.3.1 Qu'entend-on concrètement par mutualisation ?

Le principe de la mutualisation est de mettre des locaux à disposition d'autrui en dehors des heures scolaires.

Il peut être cité en exemple :

- la mise à disposition de la salle de sports pour le club de mini foot et ce tous les jeudis soirs durant les périodes scolaires ;
- la mise à disposition pour des activités diverses telles que réunion, anniversaire, communion, du réfectoire de l'école ;
- la mise à disposition des locaux scolaires durant les vacances d'été pour des camps scouts ;
- l'organisation spécifique des accès et commodités de manière à permettre l'isolement du réfectoire pour une mise à disposition aisée par des tiers à l'établissement scolaire ;
- l'utilisation des locaux classes du fondamental par l'ESHR en dehors des périodes scolaires du fondamental ;

Sur le plan infrastructurel, la mutualisation se traduira par le fait que le(s) local(aux) puisse(nt) être aisément accessible sans par exemple traverser toute l'école et nécessiter de la direction de fermer 30 portes et que les utilisateurs externes à l'école puissent disposer des ressources suffisantes telles qu'un accès à des sanitaires.

## 2.5.4 Conditions d'éligibilité – S'inscrire dans une démarche de collaboration infrastructurelle inter réseaux ou inter pouvoirs organisateurs

### 2.5.4.1 Qu'entend-on concrètement par collaboration inter réseaux ou inter PO ?

La collaboration vise le partage des locaux faisant l'objet de la subvention entre des pouvoirs organisateurs différents ou des réseaux différents, avec pour objectif de permettre à des écoles voisines de se partager des locaux spécifiques souvent sous-utilisés tels que par exemple une salle de spectacle, des ateliers de pratiques professionnelles dans un esprit de rationalisation.

Le partage des locaux doit se faire de manière récurrente au cours d'une année scolaire et durant les périodes scolaires de l'enseignement. Ainsi, l'accueil des élèves pour l'organisation des CEB, des enseignants pour les journées pédagogiques par exemple ne constitue pas un principe de collaboration infrastructurel.

## 2.5.5 Conditions d'éligibilité – Travaux permettant de disposer d'un bâtiment répondant aux exigences de connectivité

### 2.5.5.1 La connectivité sans-fil (Wifi) est-elle obligatoire ?

Les impositions en matière de connectivité imposent de disposer d'un réseau filaire répondant aux besoins de base en matière d'usage pédagogique mais vise surtout à ce que ce réseau permette le déploiement ultérieur d'un réseau Wifi6 à minima. Ainsi, même lorsque le déploiement d'une connectivité sans-fil est obligatoire dans le cas de travaux de rénovation légère, l'annexe de l'arrêté PIE offre la possibilité aux pouvoirs organisateurs désireux de ne pas déployer de réseau sans-fil dans leur établissement de recourir à l'alternative de la connexion câblée.

### 2.5.5.2 Mon projet comporte plusieurs typologies de travaux : des travaux de rénovation lourde sur une partie du bâtiment existant, des travaux de rénovation légère sur une partie du bâtiment existant et une extension, que dois-je prévoir au niveau de l'annexe Tronc Commun, Connectivité et Inclusion ?

Concernant l'annexe Tronc Commun, Connectivité et Inclusion, les travaux à réaliser au regard de cette annexe concerneront uniquement les locaux visés par les travaux au regard de la typologie des travaux.

A titre exemplatif, si l'extension concerne la construction d'un réfectoire dans ce cas les attendus F1 à F5 sont d'application au regard de la colonne 'reconstruction/extension' de l'annexe IV de la circulaire. Si les travaux de rénovation lourde concernent les sanitaires, les attendus de I1 à I8 sont d'application au regard de la colonne 'rénovation lourde'. Si les travaux de rénovation légère concernent les classes primaires les attendus de C1 à C8 et les attendus relatifs aux locaux pédagogiques de A1 et A35 sont d'application au regard de la colonne 'rénovation légère'.

## 2.5.6 Conditions d'éligibilité – Réaliser un audit accessibilité et réaliser des travaux en vue de disposer d'un bâtiment scolaire adapté aux PMR et à l'enseignement inclusif.

### 2.5.6.1 Dois-je réaliser un audit accessibilité sur un bâtiment à démolir?

NON. Dans ce cas il faut entendre par audit accessibilité, des recommandations sur plan sur base de l'avant-projet de l'état projeté. Ces recommandations sur plan seront réalisées par un bureau d'experts en accessibilité.

### 2.5.6.2 Dois-je réaliser un audit accessibilité dans le cadre de travaux d'isolation de l'enveloppe?

Tout dépend de la nature des travaux, s'il y a un impact sur une possible mise en accessibilité, alors Oui. La législation relative aux PMR est applicable en tout état de cause.

Exemple 1 : isolation de la toiture => NON, pas d'audit accessibilité nécessaire.

Exemple 2 : remplacement des menuiseries extérieures => OUI (impact sur les dimensions des portes par exemple). Les dimensions des baies suivront les recommandations de l'audit accessibilité.

### 2.5.6.3 Mon projet comporte plusieurs typologies de travaux : des travaux de rénovation lourde sur une partie du bâtiment existant, des travaux de rénovation légère sur une partie du bâtiment existant et une extension, que dois-je prévoir au niveau de l'audit accessibilité et de l'annexe Tronc Commun, Connectivité et Inclusion ?

Concernant l'audit accessibilité, il doit être réalisé sur la totalité du bâtiment concerné par les travaux au regard des aménagements à réaliser (l'auditeur prendra en considération la situation projetée si des aménagements sont prévus). Dans le cas présent, l'audit accessibilité se basera sur la situation existante pour la partie du bâtiment Non modifiée par les travaux et sur la situation projetée pour la partie du bâtiment modifiée par les travaux et l'extension.

Concernant l'annexe Tronc Commun, Connectivité et Inclusion, les travaux à réaliser au regard de cette annexe concerneront uniquement les locaux visés par les travaux au regard de la typologie des travaux.

A titre exemplatif, si l'extension concerne la construction d'un réfectoire dans ce cas les attendus F1 à F5 sont d'application au regard de la colonne 'reconstruction/extension' de l'annexe IV de la circulaire. Si les travaux de rénovation lourde concernent les sanitaires, les attendus de I1 à I8 sont d'application au regard de la colonne 'rénovation lourde'. Si les travaux de rénovation légère concernent les classes primaires les attendus de C1 à C8 et les attendus relatifs aux locaux pédagogiques de A1 et A35 sont d'application au regard de la colonne 'rénovation légère'.

### 2.5.6.4 L'escalier de secours doit-il répondre à la mesure J7 de l'annexe 'TC, numérique et inclusion' concernant la hauteur des marches ?

Si l'escalier de secours a uniquement la fonction d'escalier de secours (non emprunté quotidiennement par les élèves) alors non. Il doit répondre aux impositions du SRI.

Si l'escalier de secours fait office d'escalier principal, alors oui.

## 2.5.7 Conditions d'éligibilité – Enlèvement de toutes les applications d'amiante.

### 2.5.7.1 Dans le cadre du respect de la condition d'éligibilité, quelle validité requise pour l'inventaire amiante à joindre au dossier au stade de la demande d'accord de principe sur projet ?

Les documents (inventaire amiante et plan de gestion) déposés sur la plateforme au stade de la demande d'accord de principe sur projet devront dater de moins de 12 mois avant la soumission de la demande d'accord de principe sur projet et viser le bâtiment objet de la demande.

### 2.5.7.2 Si mon bâtiment est récent, quand est-il de l'obligation en matière d'inventaire amiante ?

En RBC, pour les bâtiments dont le permis d'urbanisme autorisant la construction a été délivré après le 30 septembre 1998, la réglementation Bruxelloise dispense de l'obligation en matière d'inventaire amiante. En effet, ceux-ci ont été construits après l'interdiction totale de l'utilisation de matériaux amiantés dans le secteur de la construction.

En RW, aucune dispense de ce type n'est prévue par les textes légaux ; toutefois, par analogie avec la RBC, moyennant la preuve que le permis d'urbanisme pour le bâtiment dont question a bien été autorisé après le 30 septembre 1998 la dispense sera également appliquée.

### 2.5.7.3 Est-ce que l'obligation de procéder au désamiantage est d'application même si le programme de gestion ne l'impose pas (alternative de réparation, d'encapsulage,...) ?

La condition d'éligibilité, tel que reprise à l'article 7 13° du décret, stipule clairement que le bénéficiaire s'engage à enlever toutes les applications d'amiante touchées par ou durant les travaux de rénovation ou de démolition du bâtiment. L'obligation de procéder au désamiantage est donc d'application sans réserve aucune liée aux recommandations du programme de gestion.

### 2.5.7.4 Que faut-il désamianter conformément à l'article 7,13° du décret?

Il est entendu, conformément à l'article 7 13° du décret PIE que toute intervention, dans le cadre des travaux, touchant une application amiantée nécessitera désamiantage.

Ainsi la circulaire précise que par travaux touchant une application amiantée, il faut comprendre tous travaux entraînant une intervention physique directe ou indirecte avec un matériau contenant de l'amiante même si le programme de gestion autorise des mesures moindre (réparation, encapsulage, ...).

#### 2.5.7.5 Qu'en est-il des obligations en matière d'inventaire amiante dit communément « destructif »

Il ne s'agit pas d'une obligation liée à l'éligibilité du dossier dans le cadre du Programme d'Investissement Exceptionnel dans les bâtiments scolaires. Nous vous renvoyons donc à ce titre vers les obligations visées à l'article VI.3 4§2 du Code du bien-être au travail.

Pour rappel, préalablement à l'exécution de travaux qui peuvent comprendre des travaux d'enlèvement d'amiante ou de démolition, ou d'autres travaux qui peuvent mener à une exposition à l'amiante, l'employeur-maitre d'ouvrage pour ces travaux étend l'inventaire avec des données concernant la présence d'amiante et de matériaux contenant de l'amiante dans les parties de bâtiments, les machines et les installations qui sont difficilement accessibles et qui, dans des conditions normales, ne peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante.

Cet inventaire élargi devra en tout état de cause être fourni, préalablement au commencement des travaux, à l'(aux) entreprise(s) chargée(s) de l'exécution de tous travaux. Il devrait faire partie intégrante du dossier de marché public afin d'informer au mieux les soumissionnaires.

## 2.6 Obligations des bénéficiaires – Insertion de clauses sociales, environnementales et/ou éthiques

### 2.6.1.1 Le CSC, marché de travaux, devra intégrer au minimum une clause sociale, environnementale et/ou éthique. Que devrait-viser cette clause ?

Il s'agira d'intégrer au CSC au moins une clause sociale, environnementale et/ou éthique, cette dernière pourra s'inspirer des exemples suivants :

- un réemploi des matériaux de x% (le pourcentage devant à minima être supérieur aux exigences de l'article 11 de l'arrêté). L'idéal étant de promouvoir au maximum le réemploi des matériaux en regard de l'impact favorable pour l'environnement ;
- la formation sur le chantier faisant l'objet du marché d'un ou de stagiaires ou apprenants engagés sous un contrat de formation éligible à la clause sociale ;
- des actions d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou éloignées de l'emploi ;
- des obligations en matière d'origine des produits (bois d'origine légale, produit écologique, produit respectueux de la santé, origine durable, matériaux renouvelables, ...) ;
- des impératifs en matière de gestion des déchets durant le chantier (tri obligatoire sur site, quantité maximale de déchet pour le chantier, ...) ;
- des attendus spécifiques en matière de qualité de l'enveloppe achevée ;
- ...

Le PO est invité à consulter le site « Marchés publics en Wallonie » du SPW qui vise les clauses sociales, le dumping, les clauses environnementales dans les marchés de travaux. Ce site reprend une série de liens avec des exemples de clauses, la manière de les rédiger et les éventuels modèles types de suivi.

<https://marchespublics.wallonie.be/home/pouvoirs-adjudicateurs/passer-un-marche-public-responsable/quels-sont-les-clauses-et-outils-specifiques-a-chaque-type-de-marche/marches-de-travaux.html>

- En matière de clauses sociales, il vous est également conseillé de consulter le guide « les clauses sociales dans les marchés de travaux » <https://marchespublics.wallonie.be/files/March%20publics%20responsables/COVER%20FLEXIBLE-fusionn%20a9.pdf>
- En ce qui concerne les clauses éthiques et plus spécifiquement pour les marchés de travaux la lutte contre le dumping social, nous vous recommandons le guide « Promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social » [https://marchespublics.wallonie.be/files/March%20publics%20responsables/Dumping\\_guide\\_2018.pdf](https://marchespublics.wallonie.be/files/March%20publics%20responsables/Dumping_guide_2018.pdf)
- Sur le plan des clauses environnementales, des informations utiles sont également disponibles sur les sites :  
Guide bâtiment durable : <https://www.guidebatimentdurable.brussels/>  
Environnement Brussels : <https://environnement.brussels/pro/services-et-demandes/conseils-et-accompagnement/cahiers-des-charges-types-clauses-et-documents-utiles-pour-des-marches-publics-durables>  
GRO : <https://www.gro-tool.be/telecharger-gro/?lang=fr>



2.6.1.2 Comment doit-on considérer les clauses sociales ? Le simple fait de renvoyer au respect de l'article 7 de la loi marché public relatif au respect du droit social, environnement et du travail est-il suffisant ?

NON. Le simple fait d'indiquer dans son cahier spécial des charges que les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ne peut être considéré comme une clause sociale.

2.6.1.3 Peut-on considérer la lutte contre le dumping social comme clause éthique dans le cadre du marché de travaux et du respect des obligations du PIE ?

La lutte contre le dumping social peut être considérée comme un axe d'action pour rencontrer l'obligation du PIE en matière de clause ESE.

Toutefois, cette mesure ne pourra se limiter à la simple remise avec l'offre par le soumissionnaire de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social. Des mesures complémentaires doivent être prises.

[https://marchespublics.wallonie.be/files/March%c3%a9s%20publics%20responsables/Dumping\\_guide\\_2018.pdf](https://marchespublics.wallonie.be/files/March%c3%a9s%20publics%20responsables/Dumping_guide_2018.pdf)

2.6.1.4 Les clauses environnementales ayant pour objectif de protéger l'environnement à travers une réduction des impacts qui lui sont portés, est-ce que le respect des exigences environnementales fixées en condition d'éligibilité du PIE peuvent constituer une réponse à l'obligation ?

Les conditions d'éligibilité doivent être rencontrées indépendamment de l'obligation pour les bénéficiaires d'intégrer une clause ESE. De ce fait le respect des conditions d'éligibilité ne peut constituer en une clause environnementale que moyennant l'atteinte d'exigence(s) supérieure(s) à(aux) exigences de la dite condition d'éligibilité (QZEN-20%, réemploi, ...).